

**Approuvé par le Conseil**

**le 10 juin 2020**



**HEXO CORP**

**ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT**

## HEXO CORP

### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

Entrée en vigueur : le 10 juin 2020

#### 1. Raison d'être

Le présent Énoncé de la politique de placement a pour raison d'être de formuler des directives concernant les actifs investissables (le « portefeuille ») d'HEXO Corp et de ses filiales (ci-après « HEXO »). Ce document s'applique à la direction d'HEXO ainsi qu'à l'ensemble des consultants en placement, courtiers, conseillers et institutions financières (ci-après « conseillers ») qui s'occupent de la gestion du portefeuille.

#### 2. Objectifs et limites de placement

(a) L'objectif du portefeuille est de parvenir à un équilibre entre la maximisation des flux de revenus de placement et la préservation du capital de la Société.

(b) Le portefeuille est assujéti aux limites suivantes :

- i. 50 % du portefeuille doit être investi dans des instruments libellés en dollars canadiens qui sont garantis par des institutions financières canadiennes cotées en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, annexe 1.
- ii. Jusqu'à 50 % du portefeuille peut être investi dans des instruments à court terme et à taux variable par le biais d'un fonds à notice d'offre, à condition que le fonds détienne des instruments aux caractéristiques suivantes :
  1. Cote de crédit d'au moins BBB (jusqu'à 50 %).
  2. Cote de crédit d'au moins A- (50 % ou plus).
  3. La durée générale du portefeuille d'instruments à court terme et à taux variable n'est pas supérieure de plus de deux ans à celle de l'indice obligataire global à court terme FTSE TMX.
  4. Maximum de 10 % pour tout émetteur noté A ou plus et de 8 % pour tout émetteur noté BBB.
- iii. Jusqu'à 5 % du portefeuille peut être placé dans des actions, de nouvelles émissions ou des actions privées.

Dans les cas ci-dessus, tout conseiller engagé pour aider à gérer le portefeuille doit obtenir une approbation écrite (par lettre signée ou par courriel) avant d'investir les fonds.

Les limites susmentionnées constituent des directives strictes. Tout portefeuille non conforme à ces limites est assujéti à l'approbation du conseil d'administration.

De plus, si le portefeuille contrevient à ces limites en raison des gains ou des pertes qu'il affiche ou pour toute autre raison, HEXO est tenu de le rééquilibrer avant le trimestre civil suivant.

### 3. Description des responsabilités

(a) Les responsabilités de chaque partie qui participe à la gestion du portefeuille sont les suivantes.

Dans le contexte de cette politique, deux membres de l'équipe de direction d'HEXO constituée comme suit doivent approuver les décisions relatives aux placements, et l'un de ces deux membres doit être le président directeur général, le chef de la direction financière ou le vice-président des finances :

- Président directeur général
- Chef de la direction financière
- Vice-président des finances
- Gestionnaire financier principal
- Contrôleur
- Directeur des finances

(b) **Consultants en investissement, courtiers, conseillers ou institutions financières**

Ces personnes doivent proposer à HEXO différentes solutions de placement conformes à la présente politique, gérer le portefeuille de façon proactive afin de cerner les possibilités d'investissement appropriées et exécuter, en temps opportun, les instructions fournies par HEXO.

### 4. Obligation fiduciaire

(a) Dans le cadre des objectifs de placement énoncés dans l'Énoncé de la politique de placement, la direction doit se conformer à la règle de l'investisseur prudent. D'après cette règle, la direction a l'obligation, envers HEXO Corp, d'investir et de gérer le portefeuille comme le ferait un investisseur prudent, à savoir comme suit :

- i. Exercer une attention, une prudence et des compétences raisonnables à l'égard des placements, pris non pas isolément mais dans le contexte du portefeuille, dans le cadre d'une stratégie d'investissement globale intégrant des objectifs de risque et de rendement raisonnablement adaptés au portefeuille.
- ii. Lorsqu'elle prend et met en œuvre des décisions d'investissement, la direction a le devoir de diversifier le portefeuille, sauf s'il est prudent de ne pas le faire en l'occurrence.
- iii. De plus, la direction doit :
  1. se conformer aux devoirs fiduciaires fondamentaux de loyauté et d'impartialité;
  2. agir avec prudence pour décider s'il faut déléguer des pouvoirs et selon quelles modalités, ainsi que pour sélectionner et superviser les agents (conseillers en placement, gestionnaires de placements);
  3. engager des coûts raisonnables qui sont appropriés pour la gestion du portefeuille;
  4. veiller au maintien de liquidités suffisantes pour financer les besoins de trésorerie et éviter d'être contrainte de vendre ou de céder des actifs à un moment inopportun.

(b) La règle de l'investisseur prudent repose sur les cinq principes suivants :

- i. Étant essentielle à la gestion des risques, une saine diversification est généralement exigée du comité de placements.
- ii. Le risque et le rendement sont étroitement liés, à tel point que la direction a le devoir d'analyser les niveaux de risque en fonction des objectifs, des exigences de distribution et des autres circonstances entourant le portefeuille et de prendre des décisions conscientes à ce sujet.
- iii. La direction est tenue d'éviter les frais, les coûts de transaction et les autres dépenses qui ne sont pas justifiés selon les besoins et les objectifs réalistes du portefeuille.
- iv. Conformément à l'obligation fiduciaire d'impartialité, il faut équilibrer les éléments du rendement entre la production de revenus et la protection du pouvoir d'achat.
- v. La direction a autant le devoir que le pouvoir de déléguer ses fonctions comme le ferait un investisseur prudent.

## **5. Conflits d'intérêts**

(a) Toute personne ou organisation qui s'occupe de la surveillance ou de la gestion d'un portefeuille peut être invitée à consentir par écrit aux directives suivantes et à toute autre politique à cet effet pouvant être adoptée par la Société concernant les conflits d'intérêts, et cette personne ou organisation doit s'y conformer :

Un conflit d'intérêts est réputé exister quand une personne ou organisation a un intérêt dont l'importance et la proximité relativement à ses fonctions et pouvoirs en ce qui concerne un placement sont de nature à nuire à sa capacité de donner des conseils impartiaux ou de prendre des décisions impartiales touchant le portefeuille.

Cette personne ou organisation doit divulguer toute association importante, tout intérêt important, direct ou indirect et réel ou perçu, ou toute implication importante dans des aspects liés à son rôle à l'égard du portefeuille de nature à causer un conflit d'intérêts potentiel ou réel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette clause englobe l'avantage tiré de tout actif détenu dans le fonds, de tout avoir important, de la participation aux conseils d'administration d'autres sociétés ou de tout contrat réel ou proposé.

## **6. Philosophie et directive de placement**

(a) Les principes de base sur lesquels l'Énoncé de la politique de placement est fondé sont les suivants :

Voir la section 2.

## **7. Suivi des investissements et du rendement du portefeuille**

(a) Le conseiller prépare un rapport trimestriel sur le rendement faisant état du rendement du portefeuille, de la répartition de l'actif et du respect de toutes les directives applicables contenues dans l'Énoncé de la politique de placement. Le portefeuille et les gestionnaires individuels doivent être évalués par rapport aux indices de référence appropriés qui sont définis ci-dessous.

1. Valeur de référence du marché.
  2. Valeur de référence spécifique à la classe d'actifs.
- (b) Le rendement du portefeuille et de chaque conseiller est évalué tous les trimestres par rapport aux indices de référence appropriés sur des périodes consécutives de trois et de cinq ans.
- (c) Le portefeuille doit être revu au moins une fois par trimestre afin de veiller à ce que tous les gestionnaires restent en conformité avec toutes les directives applicables qui sont définies dans l'Énoncé de la politique de placement.

## **8. Revue de l'Énoncé de la politique de placement**

- (a) Une revue de l'Énoncé de la politique de placement se produit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- i. Les objectifs de placement de l'organisation sont modifiés.
  - ii. Des problèmes potentiels se posent par rapport à la faisabilité des objectifs de placement.
  - iii. Même si les objectifs de placement de l'organisation ne sont pas modifiés, l'Énoncé de la politique de placement doit être revu au moins une fois par année.